



COMMUNE DE ROCHE  
Conseil Communal

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 SEPTEMBRE 2020**

Dans sa séance du mercredi 09 septembre 2020 le Conseil Communal de Roche a pris la décision suivante concernant :

**Préavis n° 60/20 relatif à l'achat de la parcelle communale N° 200**

- Vu** le préavis n° 60/20 relatif à l'achat de la parcelle communale N° 200 ;
- Ouï** le rapport des commissions chargées de l'examen de cet objet ;
- Considérant** que cet objet a été valablement porté à l'ordre du jour ;
- Décide**
1. D'autoriser la Municipalité d'acquérir la parcelle N° 200 ;
  2. De lui accorder à cet effet un crédit de CHF 2'000'000.00, plus environ 5% de frais d'achat ;
  3. D'autoriser la Municipalité à entreprendre toutes démarches notariales, liées à cette acquisition ;

Dans l'exercice comptable en cours lors de l'achat de la parcelle :

4. De financer cet achat par un emprunt aux meilleures conditions du marché auprès d'un établissement de son choix ;
5. De considérer la valeur vénale de cette acquisition au patrimoine financier du bilan des comptes communaux, soit CHF 200'000.00 en une fois par un prélèvement aux fonds de réserve " Domaine et Bâtiments " ;
6. De comptabiliser les frais d'achat (5%) environ CHF 100'000.00 dans les charges de fonctionnement.

**Le préavis 60/20 est accepté à la majorité et 1 abstention.**

Roche, le 09 septembre 2020

Pour le Conseil Communal de Roche

Le Président

La secrétaire

Art. 110 de la LEDP – La demande de référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité, accompagnée d'un projet de liste de signatures, par cinq électeurs constituant le comité.

Chaque liste doit reproduire en tête l'objet de la décision tel qu'il est mentionné par l'affichage au pilier public.

Si la demande de référendum satisfait aux exigences ci-dessus, la Municipalité prend formellement acte de son dépôt, autorise la récolte des signatures, scelle la liste et informe le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum sont affichés au pilier public.

Art. 145 de la LC – Les décisions prises par le Conseil Communal peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat.

Affiché au pilier public, le 10 septembre 2020